



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions juridiques
Accord entre l'Organisation internationale
du Travail et l'Organisation internationale
de la francophonie

1. L'Organisation internationale de la francophonie (OIF) est née en 1997, suite à la décision du Sommet de Hanoi (Viet Nam) de renforcer la communauté francophone sur la scène internationale en complétant le dispositif institutionnel mis en place dès 1970, à Niamey (Niger), à l'initiative de chefs d'Etat africains, sous la forme de l'Agence de coopération culturelle et technique. Celle-ci est devenue, sous le nom d'Agence intergouvernementale de la francophonie, l'opérateur principal de l'OIF qui comprend également un ensemble d'opérateurs spécialisés dans les domaines de l'enseignement supérieur, de l'audiovisuel et du développement urbain. L'organisation a son siège à Paris et regroupe 55 Etats et gouvernements. Ses principaux organes sont : i) la Conférence biennale des chefs d'Etat et de gouvernement (le Sommet), organe suprême de l'OIF; ii) la Conférence ministérielle, qui se réunit chaque année pour décider de la mise en œuvre des décisions des sommets; iii) le Conseil permanent composé de représentants personnels des chefs d'Etat et de gouvernement et présidé par le Secrétaire général; iv) le Secrétariat qui est dirigé par le Secrétaire général élu par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement pour un mandat de quatre ans. Il existe de plus une Assemblée parlementaire de la francophonie de nature consultative. Aux termes de la Charte de la francophonie, l'organisation a notamment pour objectifs de promouvoir la démocratie et le dialogue entre les cultures et les civilisations, de prévenir les conflits, d'intensifier la coopération multilatérale en vue du développement économique et de veiller à l'usage et au statut du français comme langue internationale. A cet effet, elle participe activement à la coopération internationale, notamment en faveur du développement social et économique. L'OIF a participé à la Conférence internationale du Travail à l'invitation de la Conférence ou du Conseil d'administration. Elle est invitée à participer, en qualité d'observateur, aux travaux du Conseil du Centre international de formation de l'OIT à Turin.
2. L'OIF a le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle, par la résolution A/54/25 du 15 novembre 1999, a invité «*les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, notamment la Commission économique pour l'Afrique, à collaborer dans ce sens avec l'Organisation internationale de la francophonie, en dégageant de nouvelles synergies en faveur du développement, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'énergie, du développement durable, de l'éducation, de la formation et*

du développement des nouvelles technologies de l'information». L'OIF a aussi le statut d'observateur auprès de la plupart des institutions spécialisées des Nations Unies. Elle s'est dotée de quatre représentations permanentes respectivement auprès des Nations Unies, à New York et Genève, de l'Union européenne, à Bruxelles et de l'Organisation de l'unité africaine, à Addis-Abeba.

3. Au cours de ces dernières années, des coopérations ponctuelles ont été réalisées entre l'OIT et l'OIF, et les contacts se sont intensifiés entre le Directeur général du BIT et le Secrétaire général de l'OIF. Par conséquent, les deux organisations ont maintenant exprimé le désir de conclure un accord de coopération dans le but de donner une base plus solide et stable à leur action commune dans des domaines d'intérêt mutuel. Le texte du projet d'accord figure en annexe au présent document.
4. L'accord proposé vise à renforcer les relations entre les deux organisations pour faciliter la réalisation effective d'activités mutuellement complémentaires. Il permettra de coopérer plus étroitement afin d'entreprendre des efforts conjoints dans l'intérêt de leurs objectifs communs de paix et de démocratie. Il prévoit que les deux organisations se prêteront assistance, en particulier en ce qui concerne: *a) la dimension sociale de la mondialisation en vue de combattre la pauvreté et de mettre en œuvre un développement large et durable; b) la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, ainsi que l'application des normes internationales du travail; c) d'autres domaines d'importance, tels que l'insertion des jeunes dans la vie active, la réalisation de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, la formation, le développement des entreprises, les nouvelles technologies et la promotion de la diversité culturelle et de la langue française.* L'accord proposé contient également des dispositions sur l'échange d'informations et de documents concernant des questions ou des activités d'intérêt mutuel ainsi que sur la représentation aux réunions et conférences de façon réciproque. L'accord contient enfin des dispositions portant sur son application.
5. ***Eu égard à ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver le texte de l'Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de la francophonie et autoriser le Directeur général (ou son représentant) à le signer au nom de l'OIT.***

Genève, le 16 octobre 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 5.

Annexe

L'Organisation internationale de la francophonie (OIF)
sise à Paris
ci-après dénommée «OIF»,
représentée par son Secrétaire général,

et

L'Organisation internationale du Travail (OIT)
sise à Genève
ci-après dénommée «OIT»,
représentée par son Directeur général,

Considérant que l'OIF a notamment pour objectifs d'aider à la prévention des conflits et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'homme, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle et au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies, dans le respect de la souveraineté des Etats, de leurs langues et de leurs cultures;

Considérant de même que l'OIT a pour but essentiel de promouvoir la justice, le progrès social et l'accès à l'emploi notamment par le développement de normes internationales, de programmes de coopération technique et d'activités de recherche, en vue du progrès matériel et de l'épanouissement spirituel de tous les êtres humains, dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et l'égalité des chances;

Considérant, de plus, le nombre élevé de pays membres et de domaines d'intervention communs à l'OIF et l'OIT;

Attachées au dialogue institutionnel entre les gouvernements et les acteurs de la société civile au sein de leurs organes respectifs;

Rappelant les relations institutionnelles existant depuis de nombreuses années entre les deux organisations;

Convaincues de l'importance du plurilinguisme comme facteur de développement et de paix et comme élément déterminant du multilatéralisme et de la démocratie internationale;

Désireuses de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin d'accroître l'efficacité de leurs activités respectives et de mieux atteindre leurs objectifs communs, au profit de leurs membres;

Conviennent de déployer et d'harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération dans le cadre des dispositions ci-après.

Article I — Information réciproque

Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'OIF et l'OIT procèdent à des échanges réguliers d'informations, de publications et de tout document sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités. Les modalités d'organisation de ces échanges sont définies conjointement par les deux parties.

Article II — Invitations réciproques

Les parties s'inviteront mutuellement à désigner des représentants aux réunions et conférences d'intérêt commun dont le règlement prévoit la présence de tels représentants. A cet effet, chacune informera l'autre à l'avance de son calendrier des réunions et de la nature de celles-ci.

Article III — Consultation

1. Une commission mixte pourra être constituée pour gérer l'application du présent Accord. Les membres seront alors respectivement désignés par le Secrétaire général de l'OIF et par le Directeur général du BIT. Les modalités d'organisation des réunions de cette commission et le contenu de ses travaux seront définis conjointement par les deux parties.
2. L'OIF informe l'OIT des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci. De même l'OIT informe l'OIF des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci.

Article IV — Coopération

Dans le cadre de leur programmation respective, l'OIT et l'OIF peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation d'activités conjointes de coopération, notamment dans les domaines suivants:

- la dimension sociale de la mondialisation dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social où les politiques économiques et sociales intégrées se renforcent mutuellement en vue de combattre la pauvreté et de mettre en œuvre un développement large et durable, basé sur le respect des droits fondamentaux au travail, la promotion de l'accès à l'emploi et au revenu, l'amélioration et l'extension de la protection sociale, ainsi que le renforcement du dialogue social;
 - la promotion de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* — la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession — ainsi que de son suivi, et également l'étude, la promotion et l'application des normes internationales du travail;
 - l'insertion des jeunes dans la vie active, en particulier par le développement de la formation professionnelle et par l'appui à la création et à la gestion de petites et de micro-entreprises et de coopératives;
 - la réalisation de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le monde du travail, notamment par la formation professionnelle;
 - le renforcement des capacités de formation des Ecoles nationales d'administration et des centres régionaux d'administration du travail, notamment en Afrique, au moyen en particulier des outils de formation à distance et des nouvelles technologies de l'information;
 - le renforcement des capacités des écoles de formation à la gestion en vue de favoriser le développement de coopération interentreprises;
 - l'appropriation des nouvelles technologies de l'information, en particulier de l'Internet, par les milieux professionnels en s'appuyant sur un programme d'implantation de cybercentres polyvalents;
 - la promotion de la diversité culturelle et de la langue française dans les différents domaines d'activité de l'OIT et de l'OIF.
2. L'élaboration et la mise en œuvre d'activités conjointes dans les domaines d'intérêt commun font l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité est dûment assurée.

3. Les dépenses mineures et ordinaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord seront prises en charge respectivement par chacune des organisations. Toute autre obligation, activité ou dépense que l'une des parties souhaiterait entreprendre en vertu du présent Accord fera l'objet de consultations entre l'OIT et l'OIF pour déterminer la disponibilité des ressources nécessaires, le meilleur moyen d'en répartir la charge et, si les ressources ne sont pas disponibles, le moyen le plus approprié de les obtenir.

Article V — Dispositions d'application

1. Le Secrétaire général de l'OIF et le Directeur général du BIT se consultent en tant que de besoin sur les questions relatives au présent Accord. Ils peuvent convenir de dispositions administratives complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord.
2. Le présent Accord, ayant été approuvé au préalable par le Conseil d'administration du BIT et par les instances compétentes de l'OIF, entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties.
3. Le présent Accord ne peut être modifié que par consentement formel des deux parties. L'amendement entre en vigueur trois mois après la date du consentement.
4. Chacune des parties peut mettre fin au présent Accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.
5. Chacune des parties applique le présent Accord conformément à ses règles et règlements ainsi qu'aux décisions de ses organes compétents.
6. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par les parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'OIF et de l'OIT ont signé le présent Accord en double exemplaire en français, les deux exemplaires faisant également foi.

Fait à, le 2001.

Pour
l'Organisation internationale
de la francophonie (OIF)

Pour
l'Organisation internationale
du Travail (OIT)
